

5. Pour déterminer s'il convient d'accorder l'autorisation de déposer une soumission d'*amicus curiae*, le tribunal doit examiner, entre autres, la mesure dans laquelle:

- a) la communication d'*amicus curiae* aiderait le tribunal à la détermination d'un fait ou d'une question juridique liée au litige;
- b) la communication d'*amicus curiae* porte sur une question dans le cadre du différend;
- c) l'*amicus curiae* a un intérêt important dans l'arbitrage;
- d) il y a un intérêt public à l'objet de l'arbitrage.

6. Le tribunal doit s'assurer que:

- a) d'une part, toute communication d'*amicus curiae* ne perturbe pas la procédure;
- b) d'autre part, toute communication d'*amicus curiae* n'impose pas à l'une ou l'autre partie au différend un préjudice indu.

7. Le tribunal décide s'il doit accorder l'autorisation de déposer une communication d'*amicus curiae*. Si l'autorisation est accordée, le tribunal fixe une date appropriée pour les parties au différend et l'autre Partie à répondre par écrit à la communication d'*amicus curiae*.

8. Un tribunal qui accorde l'autorisation de déposer une communication d'*amicus curiae* n'est pas tenu de répondre à tous les points de la communication dans l'arbitrage. Le tribunal peut demander à toute personne ou entité de faire une présentation devant le tribunal avant de répondre à des questions spécifiques ou des questions concernant la communication d'*amicus curiae*.

9. L'accès aux audiences et des documents par des personnes ou entités qui ont soumis une demande d'*amicus curiae* conformément aux procédures de cette annexe sera régi par les dispositions relatives à l'accès du public aux audiences et aux documents en vertu du présent accord.